

AUTORISATION DE MANIFESTATION - SURVOL ET CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023-363

Pétitionnaire : Monsieur le Président

Adresse : Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin – 2 Pl. Duhourcau – 65400 Saint-Savin

Nature de la demande : survol motorisé et travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol, de circulation et de manifestation publique déposée le 12 septembre 2023 par Monsieur le Président de la Commission syndical de la vallée de Saint-Savin,

Considérant que les activités décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Manifestation autorisée

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Président de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin » à organiser l'événement suivant : « l'inauguration du refuge Wallon-Marcadau » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La manifestation se déroulera sur la terrasse du **refuge Wallon-Marcadau**.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, dans un objectif de limitation des impacts environnementaux et d'écoresponsabilité de la manifestation.

Animation

Pour les besoins de la manifestation, une sonorisation légère est autorisée afin de permettre un échange de discours durant 1 heure.

Déchets

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site.

Signalétique et publicité

Aucune publicité ne sera autorisée sur le périmètre de la manifestation.

Article 3 - Circulation automobile

Pour les besoins de la manifestation et le transport de personnes, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise quatre véhicules à circuler du parking du Pont d'Espagne vers le plateau du Cayan le mardi 10 octobre entre 9h30 et 17h.

Les véhicules autorisés sont les suivants :

- Minibus : ER 310 RB
- Defender : BJ 692 PR
- Duster : FK 452 BM
- Minibus NISSAN : DW 485 SR
- RENAULT Master : 5916 SA 65
- GJ470FB

Les laissez-passer seront apposés en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule.

Article 4 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Commission syndicale, à organiser des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge pour l'inauguration dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 9 octobre 2023
- Point de départ : le Clot
- Point d'arrivée : le refuge du Marcadau
- Objet des survols : ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 5

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 5 – Prescriptions particulières pour le survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour le survol de cette zone à cette période, les consignes habituelles doivent alors s'appliquer :

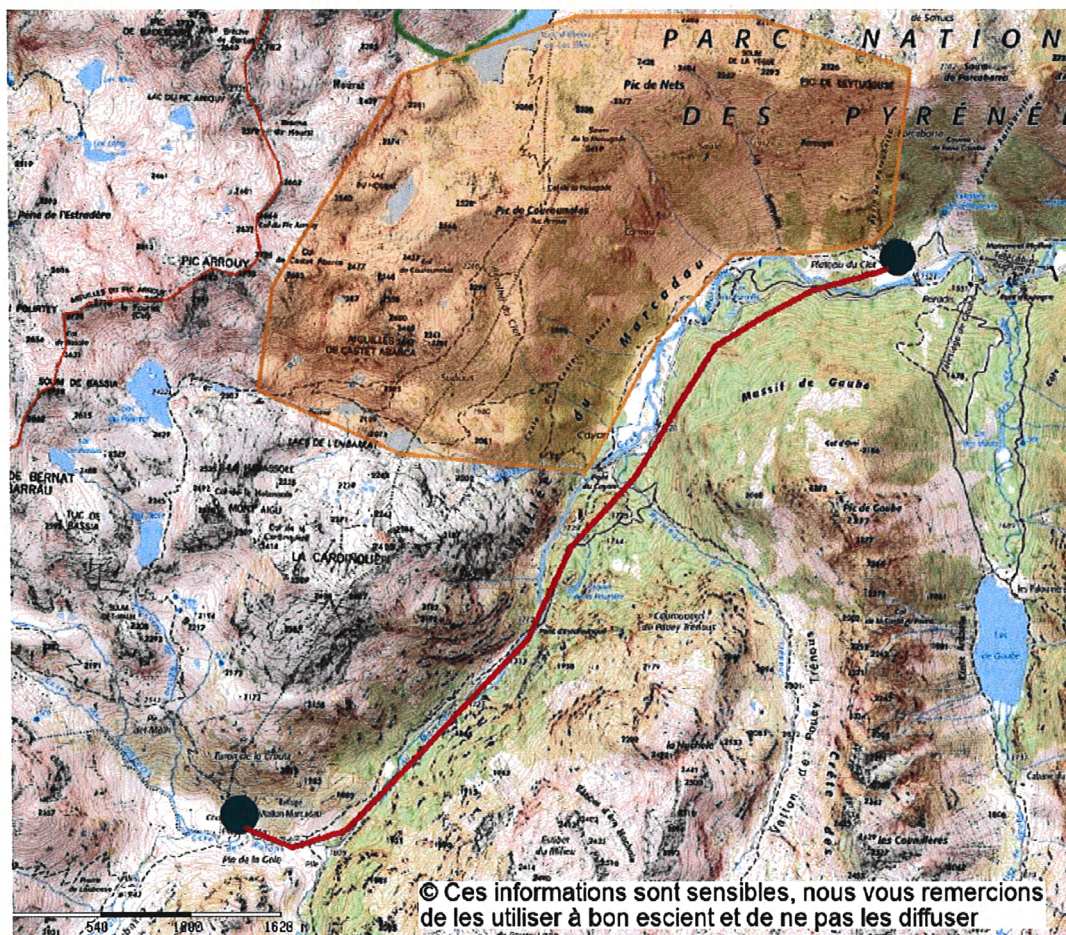
Préconisations en Aire d'Adhésion

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au ras des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

La zone en orange devra impérativement être évitée en raison de la présence de bouquetins et isards.



Article 6 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 6 octobre 2023

9/10 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Amaud DAVID



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.